

Circulaire n° DH/8 D n° 1994 du 5 novembre 1985

Relative aux règles d'attribution du supplément familial

Direction des hôpitaux

Vous avez appelé l'attention sur diverses difficultés soulevées par les règles d'attribution du supplément familial.

1° Versement du supplément familial lorsque le conjoint travaille hors des administrations et établissements publics

Il convient de rappeler que la priorité d'attribution du supplément familial à l'agent masculin demeure. En conséquence, le fait que l'épouse non fonctionnaire ni agent public perçoive un sursalaire familial ne dispense pas l'établissement hospitalier de verser à l'agent le supplément familial.

En revanche, le supplément familial n'est pas attribué aux agents féminins dont le conjoint travaille dans une entreprise privée et perçoit un sursalaire à caractère familial. Toutefois, lorsque le conjoint travaille dans un service public (EDF, SNCF, etc.), l'agent féminin peut, le cas échéant, percevoir de son administration le montant de la différence existant éventuellement entre le supplément familial, correspondant à sa situation familiale et à son échelon, et les avantages comparables accordés à son conjoint.

2° Versement du supplément familial en cas de divorce ou de séparation lorsque la garde des enfants est répartie entre les anciens conjoints

Vous me demandez, en complément à ma lettre-circulaire du 17 mai 1984, selon quels critères s'effectue la répartition.

Je rappelle à ce sujet que l'arrêt du Conseil d'État du 20 juin 1980 (affaire n° 18002) a indiqué que le supplément familial devait être calculé sur la base du nombre total d'enfants du père fonctionnaire qui ouvre droit au supplément même s'ils sont issus de deux unions successives. La répartition se fait ensuite au prorata du nombre d'enfants à charge. Selon les indications fournies par la fonction publique et le ministère chargé du budget dans leurs circulaires n° FP/671 du 8 octobre 1968 et FP 1277 du 11 février 1978, la mère doit avoir reçu, par décision judiciaire, la garde des enfants et ne pas être remariée.

Veillez agréer, M... l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur des hôpitaux empêché
Le chef de service,
E. SCHMIEDER